



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
REGION SOUSS MASSA

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT N°05/DRSM/FSSH/2025

Du 05/12/2025 à 10 :00

**LA RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES, SUIVI ET CONTROLE
DE QUALITE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE QUATRE
MOSQUEES, EN QUATRE LOTS SEPARES :
LOT N°1 : MOSQUEE AL AADAM ET SES DEPENDANCES A
TAROUDANT.**

Marché passé par appel d'offres ouvert N°05/DRSM/FSSH/2025 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant système des marchés de travaux de Fourniture et de Service que conclut l'administration des Habous au nom Des Habous Public.

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU
MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES À LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DE LABORATOIRE

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 16 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

ARTICLE 17 : ENREGISTREMENT DU MARCHE

ARTICLE 18 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES PERSONNELS

ARTICLE 19 : MESURES DE SECURITÉ

ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 21 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 22 : BASE DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 23 : PENALITES DE RETARD

ARTICLE 24 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 25 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 26 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION, ET LE CONFLIT
D'INTERETS

ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 29 : CHARGES PARTICULIERES

ARTICLE 30 : CADENCES DES ESSAIS

ARTICLE 31 : DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

CHAPITRE II : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert N°05/DRSM/FSSH/2025 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant système des marchés de travaux de Fourniture et de Service que conclut l'administration des Habous au nom Des Habous Public.

Entre :

La Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la région Souss Massa, représenté par Monsieur **LHAJ ABDERRAHMANE TALHI**, Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région de Souss Massa et désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'une Part

Et :

1- CAS D'UNE PERSONNE PHYSIQUE :

M.....(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour son propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié àsous le numéro :
Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Compte..... (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions) Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « laboratoire »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

2- CAS D'UNE PERSONNE MORALE :

M.(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de.....
Adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu :
Affiliée àsous le numéro :
Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le numéro:
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Compte..... (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions) Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « laboratoire »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

3- Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
(les références de la convention) :
– Membre n° 1 : (les mêmes informations prévues au 1) ou 2) ci-dessus, selon le cas) ;
– Membre n° 2 :
– Membre n° n :
– Mandataire du groupement M.(prénoms, noms et qualité)
– Compte (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions)ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Groupement »

D'autre Part

Il a été convenu de ce qui suit :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent Appel d'offres a pour objet la réalisation de **LA RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES, SUIVI ET CONTROLE DE QUALITE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE QUATRE MOSQUEES, EN QUATRE LOTS SEPARES : LOT N°1 : MOSQUEE AL AADAM ET SES DEPENDANCES A TAROUDANT.**

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations à exécuter au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

Le laboratoire s'engage à l'exécution des missions ci-dessous énumérées et à respecter les règles générales de restauration.

Réception des fonds de fouilles, suivi et contrôle de qualité des travaux :

Mission 1 : Réception des fonds de fouilles

1. Réception des fonds de fouilles

Mission 2 : Suivi et contrôle de qualité des travaux

2. Assister le maître d'ouvrage lors de ses visites de chantier et contrôle de la qualité des travaux
3. Contrôle et suivi des travaux de remblaiement
4. Essais de qualité sur les matériaux utilisés
5. Essais sur mortiers et enduits
6. Essais sur béton
7. Essais et suivi des travaux des structures en bois
8. Essais d'étanchéité

ARTICLE 3: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché comprennent :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix- détails estimatif ;
4. Le CCAG-EMO approuvé par le décret N° 2332-01-2 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, autres que celle se rapportant à l'offre financière, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4: RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

A- Textes généraux :

1. L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au profit des Habous Publics.
2. Le Dahir n° 1-09-236 du 08 rabii I 1431 (23 février 2010) relatif au code des Habous ;
3. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant sur l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
4. Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;

5. Le dahir N° 1-03-194 du 14 rejeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi N° 65-99 relative au code du travail ;
 6. Le dahir portant loi N°1.84.150 du 6 Moharram 1405 (2 Octobre 1984) relatif aux lieux de culte musulman modifié et complété par le dahir N°1.07.56 (23 mars 2007) ;
 7. Le dahir N° 1.15.05 du 29 Rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
 8. Le décret Royal n° 330.66 DU 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique ;
 9. Le décret N° 2-01-3080 du 30 hijja 1422 (15 mars 2002) complétant le décret N° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 10. Le décret n°2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiements et intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;
 11. Le Circulaire N° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir N°1-56-211 du 8 Joumada I 1376 (11 décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
 12. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret 2.23.799 du 27 Rabii I 1445 (13 Octobre 2023) fixant le salaire minimum légale pour les activités agricole et non agricole.
- Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date de signature du marché.

B- Textes spéciaux :

1. Le dahir N°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment ;
2. Le Dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation ;
3. La loi n° 12-90 du 15 hijja 1412 (07 juin 1992) relative à l'urbanisme modifiée et complétée par la loi 66-12 promulguée par le dahir n°1-16-124 du 25 août 2016 ;
4. Le décret N° 2-02-177 du 9 hijja 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques et instituant le Comité national du génie parasismique, , tel qu'il a été modifié et complété ;
5. Le décret n° 2-14-499 du 20 hijja 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions.
6. Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau N°1582-17 du 4 moharrem 1439 (25 Septembre 2017) fixant le nombre de catégories des laboratoires de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie, ainsi que le montant annuel maximum d'un marché pour lequel un laboratoire d'une catégorie donnée peut être admis à soumissionner ;
7. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202
8. Le circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics
9. Le devis général d'architecture (édition 1956) du royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406- 67 du 17 juillet 1967 ;
10. Les règles de calcul de béton armé CCBA 68 et BAEL ;

Le laboratoire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5: VALIDITÉ ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions de l'article 04 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de l'exécution du présent marché.

Cette approbation doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de Quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la signature du marché par l'attributaire, conformément aux dispositions de l'article 05 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité.

ARTICLE 6: PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DE LABORATOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 11 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

1. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.
2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux. Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 7: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage, en exécution du présent CPS sera opérée par les soins de **Mr le délégué régional des affaires islamiques de la région de Souss Massa**;
2. Le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Le Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, est **Mr le délégué régional des affaires islamiques de la région de Souss Massa** du ministère des habous et des affaires islamiques ;
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par **le contrôleur financier local au nidarat des habous de Taroudant**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au laboratoire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics.

L'enregistrement du marché et de l'exemplaire unique remis au laboratoire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8: ELECTION DU DOMICILE DE LABORATOIRE

Conformément à l'article 17 du CCAG-EMO,

1. Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au siège social du laboratoire mentionné dans l'acte d'engagement,

2. En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 9: SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions de l'article 111 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, et lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il choisit librement ses sous-traitants, toutefois, il est tenu de notifier au maître d'ouvrage une copie certifiée conforme à l'original du contrat de sous-traitance qui précise, notamment, la nature des prestations sous-traitées, l'identité, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse des sous-traitants auxquels il a confié l'exécution d'une partie des prestations objet du marché.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le corps d'état principal qui ne peut faire l'objet de sous-traitance est :

- **Suivi et contrôle de qualité des travaux**

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 14 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité ;

ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 7 du CCAG-EMO, Le laboratoire devra exécuter l'ensemble des prestations désignés en objet dans un délai de **Cinq (05) mois.**

Le laboratoire doit intervenir pour prendre les échantillons ou mesures, ou procéder aux essais dans le délai fixé dans la demande d'intervention qui lui sera faite par le maître d'ouvrage. Ce délai doit être compatible avec les dispositions à prendre et peut être au minimum de 24 heures et au maximum de 3 jours.

Les interventions du laboratoire peuvent faire l'objet d'un planning à arrêter par le maître d'ouvrage en harmonie avec l'avancement des travaux objet du marché.

Le rapport ou procès-verbal de chaque intervention est fourni dans un délai de trois (3) jours qui suivent la fin des opérations de mesures ou des essais correspondant.

Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

Nb. : En cas d'attribution de plusieurs lots au même concurrent les délais ne sont pas cumulatifs.

ARTICLE 11: NATURE DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires et forfaitaires portés au bordereau des prix - détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au laboratoire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 12: CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 13: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 113 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité :

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Six cent (600.00) dirhams.**

ARTICLE 14: CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-EMO ;

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si le titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans le délai prévu ci-dessus, le cautionnement provisoire mentionné ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations dans les conditions prévues à l'article 49 du CCAG-EMO.

ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour le présent appel d'offre.

ARTICLE 16: ASSURANCES - RESPONSABILITE

Se conformer aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO ;

ARTICLE 17: ENREGISTREMENT DU MARCHE

Le laboratoire doit présenter le marché pour enregistrement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES PERSONNELS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 18 et 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 19: MESURES DE SECURITÉ

Le laboratoire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 20: RÉCEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des prestations et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure en présence du laboratoire de la conformité des prestations aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception provisoire.

Si le maître d'ouvrage constate que les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le laboratoire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage fait application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 21: DÉLAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de délai de garantie pour le présent marché.

ARTICLE 22: BASE DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG-EMO, le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en appliquant aux prestations réellement exécutées, et régulièrement constatées, les prix du bordereau des prix-détail estimatif, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé au laboratoire après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au laboratoire seront versées au compte bancaire N° (RIB sur 24 positions) Ouvert auprès de..... (la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 23: PÉNALITÉS POUR RETARD

Conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO, A défaut d'avoir terminé les prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au laboratoire une pénalité par jour calendaire de retard d'Un pour mille (1 ‰) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au laboratoire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le laboratoire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 24: RÉCEPTION DÉFINITIVE

Etant donné que le présent marché ne prévoit pas de délai de garantie, sa réception définitive sera prononcée en même temps que sa réception provisoire

ARTICLE 25: CAS DE FORCE MAJEURE

Se conformer aux dispositions de l'article 32 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26: RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au profit des Habous Publics, et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

En application de l'article 112 de l'arrêté n°258.13 précité, si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis du conseil supérieur du contrôle des finances des Habous, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 27: LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION, ET LE CONFLIT D'INTERETS

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché;

ARTICLE 28: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec Le laboratoire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 et 55 du CCAG-EMO.

ARTICLE 29: CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par Le laboratoire comprendront tous les frais afférents au laboratoire et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers
- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des prestations
- Tous les frais de transports et de déplacement divers
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 30: CADENCES DES ESSAIS :

Les conditions de prélèvement de matériaux sur stocks au sol, dans des camions seront respectées suivant la norme NM10.1.136.

Les conditions de préparation des échantillons pour essai seront respectées suivant la NM10.1.137.

Chaque intervention particulière donnera lieu à la remise d'un rapport ou procès-verbal en Six (6) exemplaires, exclusivement au le maître d'ouvrage.

Le délai d'intervention et de réalisation des essais ainsi que les cadences de prélèvement sont résumées dans les tableaux ci-après :

Domaine d'intervention	Délai de livraison des documents	Documents à fournir	Qté
Réception des fonds de fouilles	Trois (3) jours à compter de la date de réception des fonds de fouilles.	PV	06
Suivi et contrôle de qualité des travaux	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à la demande du maitre d'ouvrage	PV	06
Rapport d'achèvement	A la réception provisoire du présent marché	Rapport	06

Les cadences des essais sont exposées comme suit :

Les Cadence de réalisation des essais et des contrôles des matériaux et produits pour bâtiments			
Nature	Cadence	Documents à fournir	Qté
Contrôle et suivi des travaux de remblaiement	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remblaiement et à la demande du maitre d'ouvrage et en cas de changement de provenance.	Rapport	06
Essais de qualité sur les matériaux utilisés	Par type d'ouvrage (brique creuse, agglomérés, briques pleine, pierres sèches, briques de terre cuite traditionnelle, bois, Zellige, tuiles, galets, plinthe, marbre, carreau en terre cuite, pavés, pierre taillée) avec un minimum de deux prélèvements	Rapport	06
Essais sur béton	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à la demande du maitre d'ouvrage et en cas de changement de provenance.	Rapport	06
Essais sur mortiers et enduits	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à la demande du maitre d'ouvrage et en cas de changement de provenance.	Rapport	06
Essais et suivi des travaux des structures en bois.	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à la demande du maitre d'ouvrage et en cas de changement de provenance	Rapport	06
Essais d'étanchéité	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à la demande du maitre d'ouvrage et en cas de changement de provenance	Rapport	06

ARTICLE 31: DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage s'engage à procéder par écrit à l'approbation des PVS et rapports concernant tous les domaines d'intervention détaillés au niveau de l'article « **Cadences des Essais** » ci-dessus du présent CPS, ou à faire ses observations éventuelles au laboratoire dans les conditions prévues par l'article 47 du CCAG-EMO.

Le maître d'ouvrage se réserve un délai de deux (02) jours pour cette appréciation.

Si le maître d'ouvrage constate que les PVS et rapports remis présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le laboratoire procédera aux rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la prestation ne sera pas acceptée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Le délai d'examen prévu pour l'approbation des PVS et rapports par le maitre d'ouvrage n'est pas compris dans le délai global prévu pour l'exécution du marché.

Nb : En cas d'attribution de plusieurs lots au même concurrent les délais ne sont pas cumulatifs.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE REGLEMENT

RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES

PRIX N°1 RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES

Ce prix comprend :

- La réception des fonds de fouilles ;
- La détermination du bon sol - niveau d'assise des fondations à construire ou réfectionner ;
Y compris le reportage photographique.

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT

SUIVI ET CONTROLE DE QUALITE DES TRAVAUX

PRIX N°2 ASSISTER LE MAITRE D'OUVRAGE LORS DE SES VISITES DE CHANTIER ET CONTROLE DE LA QUALITE DES TRAVAUX

Le laboratoire est tenu d'assister le maître d'ouvrage lors de ses visites de chantier.

La prestation comprend aussi l'assistance du maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre pour l'évaluation et

L'appréciation des dégradations et de la qualité des éléments à sauvegarder

La prestation comprend aussi le contrôle de la qualité des travaux réalisés au cours du chantier.

OUVRAGE PAYE A L'UNITE

PRIX N°3 CONTROLE ET SUIVI DES TRAVAUX DE REMBLAIEMENT

Ce prix comprend :

- L'agrément des matériaux pour remblais selon les analyses suivantes :
 - ☐ Analyse granulométrique,
 - ☐ Détermination des limites d'Atterberg.
 - ☐ Détermination la valeur au bleu de méthylène.
 - ☐ Teneur en eau.
 - ☐ Densité spécifique.
 - ☐ Essais de Proctor.
- Contrôle et suivi des travaux de compactage pour chaque couche (20 cm/couche) par la mesure de la densité in-situ au densitomètre et taux de compactage.

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT

PRIX N°4 ESSAIS DE QUALITE SUR LES MATERIAUX UTILISES

Ce prix comprend :

- L'agrément des matériaux utilisés (moellons, brique creuse, agglomérés, briques pleine, pierres sèches, briques de terre cuite traditionnelle, adobes, bois, Zellige, tuiles, Galets, Lahsour en Zellige, plinthe en tagra, marbre, carreau en terre cuite, pavés, pierre, matériaux drainants du drainage périphérique) et le contrôle de leur qualité, sur un lot de 8 éléments à chaque approvisionnement, aussi des prélèvements à l'improviste, par la détermination de :
 - ☐ Les dimensions et formes géométriques ;
 - ☐ La porosité, La densité, homogénéité, teneur en sel ou essais d'efflorescences ;
 - ☐ La résistance à la compression et à la flexion.
- La mise en œuvre et recommandation de formulation d'appareillage.
- Donner avis sur la qualité des matériaux composant les structures existantes.

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT

PRIX N°5 ESSAIS SUR MORTIERS ET ENDUITS

Ce prix comprend :

- Définition de la composition et du dosage des mortiers de fixation des revêtements (zellige, marbre) et de jointement des éléments de structure (maçonnerie en BPT, moellons, composite) d'étanchéisation des parois.
- Définition du mortier et produit d'injection pour traitement des fissures.
- Définition de la composition et du dosage des enduits.
- Essais sur les enduits à base de liants hydrauliques et aériens, par essai d'adhérence et la résistance à l'arrachement sur des panneaux témoins à réaliser sur les différents supports neufs ou anciens (pisé, maçonnerie en BPT, moellons, composite) et sur différents états d'exposition à l'ensoleillement, aux intempéries au vents dominants et à l'abri, avec précision du temps de prise.
- Essais sur les enduits existants pour vérifier le taux d'adhérence et la résistance à l'arrachement.

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT

PRIX N°6 ESSAIS SUR BETON

Ce prix comprend :

- Essais comprennent l'identification et la conformité du sable à chaque changement de provenance et à chaque fois qu'un stock présente un quelconque doute :
- Analyse granulométrie selon la norme NM 00.1.004.
- Equivalent de sable selon la norme NM 10.1.147.
- Mesure de teneur en eau NM 10.1.149.
- Essais comprennent l'identification et la conformité de gravette à chaque changement de provenance et à chaque fois qu'un stock présente un quelconque doute :
- Analyse granulométrie selon la norme NM 0.00.B.004.
- Mesure du coefficient d'aplatissement selon la norme NM10.1.155.
- Propreté superficielle selon la norme NM 10.1.169.
- Essai comprennent la mesure de l'affaissement au cône d'abrams la norme NM 10.01.B.025.
- Essais sur béton et détermination de la résistance à la compression à 7 et 28 jours.
- Les contrôles de qualité des bétons par la confection, le transport et la conservation de 6 éprouvettes cylindriques de Ø16cm et d'hauteur de 32 cm ainsi que la mesure de leur résistance à la compression à 7 jours sur 3 éprouvettes et à 28 jours sur 3 éprouvettes.

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT

PRIX N°7 ESSAIS ET SUIVI DES TRAVAUX DES STRUCTURES EN BOIS

Ce prix comprend :

- Contrôle et suivi des opérations de restauration de la charpente en bois existante. (Donner avis sur la qualité des éléments de bois existants.)
- Réception de chaque nouveau lot de bois comprenant les poutres, solives et voligeage en se basant sur l'identification des essences de bois, le classement d'aspect, l'humidité du bois.
- Essais d'agrément du bois de structure comprenant l'identification des essences de bois, le classement d'aspect, l'humidité du bois, la résistance à la flexion, le module d'élasticité et la compression axiale.
- Définition des produits de décapage des teintes et nettoyage des peintures.
- Détermination du produit et suivi des opérations du traitement préventif et curatif du bois.
- Contrôle de la fabrication des charpentes en bois.
- Contrôle et suivi des opérations de restauration de la menuiserie bois. (Donner avis sur la qualité des éléments de bois existants.)

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT

PRIX N°8 ESSAIS D'ETANCHEITE

Ce prix comprend :

- Réception et Essais sur les produits d'étanchéité traditionnelle et moderne.
- Essai pour l'étanchéisation des fondations et des terrasses.
- Suivi des travaux d'étanchéité traditionnelle et moderne.

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT

N.B. : La réception des fonds de fouilles, suivi et contrôle de qualité des travaux se conclura par la rédaction d'un rapport d'achèvement des travaux de restauration incluant les différents P.V.S et rapport de suivi de contrôle des travaux ainsi que la synthèse des essais sur matériaux utilisés pour l'exécution des travaux.

CHAPITRE II : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

APPEL D'OFFRES OUVERT N°05/DRSM/FSSH/2025

**LA RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES, SUIVI ET CONTROLE
DE QUALITE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE QUATRE MOSQUEES, EN QUATRE
LOTS SEPARES : LOT N°1 : MOSQUEE AL AADAM ET SES DEPENDANCES A
TAROUDANT.**

N° Pri x	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaire en dh (H.T)		Prix total en Chiffres
				(en Chiffres)	(en Lettres)	
	Réception des fonds de fouilles					
1	Réception des fonds de fouilles	F	1			
	Suivi et contrôle de qualité des travaux :					
2	Assister le maître d'ouvrage lors de ses visites de chantier et contrôle de la qualité des travaux	U	6			
3	Contrôle et suivi des travaux de remblaiement	F	1			
4	Essais de qualité sur les matériaux utilisés	F	1			
5	Essais sur mortiers et enduits	F	1			
6	Essais sur béton	F	1			
7	Essais et suivi des travaux des structures en bois	F	1			
8	Essais d'étanchéité	F	1			
TOTAL GENERAL HORS TAXE						
TVA de 20 %						
TOTAL GENERAL TTC						

Arrêté le présent bordereau des prix - détail estimatif à la somme de
DHS TTC.

En lettres :Dirhams Toutes Taxes Comprises

DERNIERE PAGE

APPEL D'OFFRES OUVERT N°05/DRSM/FSSH/2025

LA RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES, SUIVI ET CONTROLE

**DE QUALITE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE QUATRE MOSQUEES, EN
QUATRE LOTS SEPARES : LOT N°1 : MOSQUEE AL AADAM ET SES DEPENDANCES A
TAROUDANT.**

Marché passé par appel d'offres ouvert N°05/DRSM/FSSH/2025 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant système des marchés de travaux de Fourniture et de Service que conclut l'administration des Habous au nom Des Habous Public.

Arrêté le montant du marché à la somme de DHS TTC.

En lettres :Dirhams Toutes Taxes Comprises.

Lu et accepte et arrêté par la société à la somme de :

.....

A LE :

PRESENTE PAR: Monsieur Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région de Souss Massa

Sous Ordonnateur
Le Délégué Régional des Affaires Islamiques
de la Région Souss - Massa

Signé: Lhaj Abdelfrahmane TALHI

A AGADIR LE : 10/11/2025

Visé par le Contrôleur Financier Local:

Approuvé par l'autorité compétente

A AGADIR LE :

A LE :



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIKES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIKES
REGION SOUSS MASSA

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT N°05/DRSM/FSSH/2025

Du 05/12/2025 à 10 :00

**LA RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES, SUIVI ET CONTROLE
DE QUALITE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE QUATRE
MOSQUEES, EN QUATRE LOTS SEPARES :
LOT N°2 : MOSQUEE SIDI OU SIDI ET SES DEPENDANCES A
TAROUDANT.**

Marché passé par appel d'offres ouvert N°05/DRSM/FSSH/2025 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant système des marchés de travaux de Fourniture et de Service que conclut l'administration des Habous au nom Des Habous Public.

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU
MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES À LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DE LABORATOIRE

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 16 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

ARTICLE 17 : ENREGISTREMENT DU MARCHE

ARTICLE 18 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES PERSONNELS

ARTICLE 19 : MESURES DE SECURITÉ

ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 21 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 22 : BASE DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 23 : PENALITES DE RETARD

ARTICLE 24 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 25 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 26 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION, ET LE CONFLIT
D'INTERETS

ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 29 : CHARGES PARTICULIERES

ARTICLE 30 : CADENCES DES ESSAIS

ARTICLE 31 : DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

CHAPITRE II : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert N°05/DRSM/FSSH/2025 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant système des marchés de travaux de Fourniture et de Service que conclut l'administration des Habous au nom Des Habous Public.

Entre :

La Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la région Souss Massa, représenté par Monsieur **LHAJ ABDERRAHMANE TALHI**, Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région de Souss Massa et désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'une Part

Et :

1- CAS D'UNE PERSONNE PHYSIQUE :

M.....(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour son propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié àsous le numéro :
Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Compte..... (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions) Ouvert
auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « laboratoire »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

2- CAS D'UNE PERSONNE MORALE :

M.(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et
forme juridique), au capital social de.....
Adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu :
Affiliée àsous le numéro :
Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le numéro:
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Compte..... (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions) Ouvert auprès
de.....

Désigné ci-après par le terme « laboratoire »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

3- Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
(les références de la convention) :
– Membre n° 1 : (les mêmes informations prévues au 1) ou 2) ci-dessus, selon le cas) ;
– Membre n° 2 :
– Membre n° n :
– Mandataire du groupement M.(prénoms, noms et qualité)
– Compte (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions)ouvert auprès
de

Désigné ci-après par le terme « Groupement »

D'autre Part

Il a été convenu de ce qui suit :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent Appel d'offres a pour objet la réalisation de **LA RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES, SUIVI ET CONTROLE DE QUALITE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE QUATRE MOSQUEES, EN QUATRE LOTS SEPARES : LOT N°2 : MOSQUEE SIDI OU SIDI ET SES DEPENDANCES A TAROUDANT.**

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations à exécuter au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

Le laboratoire s'engage à l'exécution des missions ci-dessous énumérées et à respecter les règles générales de restauration.

Réception des fonds de fouilles, suivi et contrôle de qualité des travaux :

Mission 1 : Réception des fonds de fouilles

1. Réception des fonds de fouilles

Mission 2 : Suivi et contrôle de qualité des travaux

2. Assister le maître d'ouvrage lors de ses visites de chantier et contrôle de la qualité des travaux
3. Contrôle et suivi des travaux de remblaiement
4. Essais de qualité sur les matériaux utilisés
5. Essais sur mortiers et enduits
6. Essais sur béton
7. Essais et suivi des travaux des structures en bois
8. Essais d'étanchéité

ARTICLE 3: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché comprennent :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix- détails estimatif ;
4. Le CCAG-EMO approuvé par le décret N° 2332-01-2 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, autres que celle se rapportant à l'offre financière, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4: RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

A- Textes généraux :

1. L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au profit des Habous Publics.
2. Le Dahir n° 1-09-236 du 08 rabii I 1431 (23 février 2010) relatif au code des Habous ;
3. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant sur l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
4. Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;

5. Le dahir N° 1-03-194 du 14 rejeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi N° 65-99 relative au code du travail ;
 6. Le dahir portant loi N°1.84.150 du 6 Moharram 1405 (2 Octobre 1984) relatif aux lieux de culte musulman modifié et complété par le dahir N°1.07.56 (23 mars 2007) ;
 7. Le dahir N° 1.15.05 du 29 Rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
 8. Le décret Royal n° 330.66 DU 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique ;
 9. Le décret N° 2-01-3080 du 30 hijja 1422 (15 mars 2002) complétant le décret N° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 10. Le décret n°2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiements et intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;
 11. Le Circulaire N° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir N°1-56-211 du 8 Joumada I 1376 (11 décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
 12. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret 2.23.799 du 27 Rabii I 1445 (13 Octobre 2023) fixant le salaire minimum légale pour les activités agricole et non agricole.
- Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date de signature du marché.

B- Textes spéciaux :

1. Le dahir N°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment ;
2. Le Dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation ;
3. La loi n° 12-90 du 15 hijja 1412 (07 juin 1992) relative à l'urbanisme modifiée et complétée par la loi 66-12 promulguée par le dahir n°1-16-124 du 25 août 2016 ;
4. Le décret N° 2-02-177 du 9 hijja 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques et instituant le Comité national du génie parasismique, , tel qu'il a été modifié et complété ;
5. Le décret n° 2-14-499 du 20 hijja 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions.
6. Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau N°1582-17 du 4 moharrem 1439 (25 Septembre 2017) fixant le nombre de catégories des laboratoires de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie, ainsi que le montant annuel maximum d'un marché pour lequel un laboratoire d'une catégorie donnée peut être admis à soumissionner ;
7. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202
8. Le circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics
9. Le devis général d'architecture (édition 1956) du royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406- 67 du 17 juillet 1967 ;
10. Les règles de calcul de béton armé CCBA 68 et BAEL ;

Le laboratoire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5: VALIDITÉ ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions de l'article 04 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de l'exécution du présent marché.

Cette approbation doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de Quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la signature du marché par l'attributaire, conformément aux dispositions de l'article 05 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité.

ARTICLE 6: PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DE LABORATOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 11 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

1. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.
 2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.
- Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 7: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage, en exécution du présent CPS sera opérée par les soins de **Mr le délégué régional des affaires islamiques de la région de Souss Massa**;
2. Le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Le Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, est **Mr le délégué régional des affaires islamiques de la région de Souss Massa** du ministère des habous et des affaires islamiques ;
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par **le contrôleur financier local au nidarat des habous de Taroudant**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au laboratoire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics.

L'enregistrement du marché et de l'exemplaire unique remis au laboratoire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8: ELECTION DU DOMICILE DE LABORATOIRE

Conformément à l'article 17 du CCAG-EMO,

1. Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au siège social du laboratoire mentionné dans l'acte d'engagement,

2. En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 9: SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions de l'article 111 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, et lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il choisit librement ses sous-traitants, toutefois, il est tenu de notifier au maître d'ouvrage une copie certifiée conforme à l'original du contrat de sous-traitance qui précise, notamment, la nature des prestations sous-traitées, l'identité, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse des sous-traitants auxquels il a confié l'exécution d'une partie des prestations objet du marché.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le corps d'état principal qui ne peut faire l'objet de sous-traitance est :

- **Suivi et contrôle de qualité des travaux**

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 14 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité ;

ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 7 du CCAG-EMO, Le laboratoire devra exécuter l'ensemble des prestations désignés en objet dans un délai de **Douze (12) mois.**

Le laboratoire doit intervenir pour prendre les échantillons ou mesures, ou procéder aux essais dans le délai fixé dans la demande d'intervention qui lui sera faite par le maître d'ouvrage. Ce délai doit être compatible avec les dispositions à prendre et peut être au minimum de 24 heures et au maximum de 3 jours.

Les interventions du laboratoire peuvent faire l'objet d'un planning à arrêter par le maître d'ouvrage en harmonie avec l'avancement des travaux objet du marché.

Le rapport ou procès-verbal de chaque intervention est fourni dans un délai de trois (3) jours qui suivent la fin des opérations de mesures ou des essais correspondant.

Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

Nb : En cas d'attribution de plusieurs lots au même concurrent les délais ne sont pas cumulatifs.

ARTICLE 11: NATURE DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires et forfaitaires portés au bordereau des prix - détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au laboratoire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 12: CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 13: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 113 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité :

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Huit cent (800.00) dirhams.**

ARTICLE 14: CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-EMO ;

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si le titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans le délai prévu ci-dessus, le cautionnement provisoire mentionné ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations dans les conditions prévues à l'article 49 du CCAG-EMO.

ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour le présent marché.

ARTICLE 16: ASSURANCES - RESPONSABILITE

Se conformer aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO ;

ARTICLE 17: ENREGISTREMENT DU MARCHÉ

Le laboratoire doit présenter le marché pour enregistrement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES PERSONNELS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 18 et 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 19: MESURES DE SECURITÉ

Le laboratoire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 20: RÉCEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des prestations et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure en présence du laboratoire de la conformité des prestations aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception provisoire.

Si le maître d'ouvrage constate que les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le laboratoire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage fait application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 21: DÉLAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de délai de garantie pour le présent marché.

ARTICLE 22: BASE DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG-EMO, le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en appliquant aux prestations réellement exécutées, et régulièrement constatées, les prix du bordereau des prix-détail estimatif, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé au laboratoire après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au laboratoire seront versées au compte bancaire N° (RIB sur 24 positions) Ouvert auprès de..... (la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 23: PÉNALITÉS POUR RETARD

Conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO, A défaut d'avoir terminé les prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au laboratoire une pénalité par jour calendaire de retard d'Un pour mille (1 ‰) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au laboratoire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le laboratoire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 24: RÉCEPTION DÉFINITIVE

Etant donné que le présent marché ne prévoit pas de délai de garantie, sa réception définitive sera prononcée en même temps que sa réception provisoire

ARTICLE 25: CAS DE FORCE MAJEURE

Se conformer aux dispositions de l'article 32 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26: RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au profit des Habous Publics, et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

En application de l'article 112 de l'arrêté n°258.13 précité, si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis du conseil supérieur du contrôle des finances des Habous, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 27: LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION, ET LE CONFLIT D'INTERETS

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché;

ARTICLE 28: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec Le laboratoire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 et 55 du CCAG-EMO.

ARTICLE 29: CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par Le laboratoire comprendront tous les frais afférents au laboratoire et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers
- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des prestations
- Tous les frais de transports et de déplacement divers
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 30: CADENCES DES ESSAIS :

Les conditions de prélèvement de matériaux sur stocks au sol, dans des camions seront respectées suivant la norme NM10.1.136.

Les conditions de préparation des échantillons pour essai seront respectées suivant la NM10.1.137.

Chaque intervention particulière donnera lieu à la remise d'un rapport ou procès-verbal en Six (6) exemplaires, exclusivement au le maître d'ouvrage.

Le délai d'intervention et de réalisation des essais ainsi que les cadences de prélèvement sont résumées dans les tableaux ci-après :

Domaine d'intervention	Délai de livraison des documents	Documents à fournir	Qté
Réception des fonds de fouilles	Trois (3) jours à compter de la date de réception des fonds de fouilles.	PV	06
Suivi et contrôle de qualité des travaux	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à la demande du maître d'ouvrage	PV	06
Rapport d'achèvement	A la réception provisoire du présent marché	Rapport	06

Les cadences des essais sont exposées comme suit :

Les Cadence de réalisation des essais et des contrôles des matériaux et produits pour bâtiments			
Nature	Cadence	Documents à fournir	Qté
Contrôle et suivi des travaux de remblaiement	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remblaiement et à la demande du maitre d'ouvrage et en cas de changement de provenance.	Rapport	06
Essais de qualité sur les matériaux utilisés	Par type d'ouvrage (brique creuse, agglomérés, briques pleine, pierres sèches, briques de terre cuite traditionnelle, bois, Zellige, tuiles, galets, plinthe, marbre, carreau en terre cuite, pavés, pierre taillée) avec un minimum de deux prélèvements	Rapport	06
Essais sur béton	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à la demande du maitre d'ouvrage et en cas de changement de provenance.	Rapport	06
Essais sur mortiers et enduits	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à la demande du maitre d'ouvrage et en cas de changement de provenance.	Rapport	06
Essais et suivi des travaux des structures en bois.	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à la demande du maitre d'ouvrage et en cas de changement de provenance	Rapport	06
Essais d'étanchéité	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à la demande du maitre d'ouvrage et en cas de changement de provenance	Rapport	06

ARTICLE 31: DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage s'engage à procéder par écrit à l'approbation des PVS et rapports concernant tous les domaines d'intervention détaillés au niveau de l'article « **Cadences des Essais** » ci-dessus du présent CPS, ou à faire ses observations éventuelles au laboratoire dans les conditions prévues par l'article 47 du CCAG-EMO.

Le maître d'ouvrage se réserve un délai de deux (02) jours pour cette appréciation.

Si le maître d'ouvrage constate que les PVS et rapports remis présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le laboratoire procédera aux rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la prestation ne sera pas acceptée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Le délai d'examen prévu pour l'approbation des PVS et rapports par le maitre d'ouvrage n'est pas compris dans le délai global prévu pour l'exécution du marché.

Nb : En cas d'attribution de plusieurs lots au même concurrent les délais ne sont pas cumulatifs.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE REGLEMENT

RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES

PRIX N°1 RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES

Ce prix comprend :

- La réception des fonds de fouilles ;
- La détermination du bon sol - niveau d'assise des fondations à construire ou réfectionner ;
Y compris le reportage photographique.

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT

SUIVI ET CONTROLE DE QUALITE DES TRAVAUX

PRIX N°2 ASSISTER LE MAITRE D'OUVRAGE LORS DE SES VISITES DE CHANTIER ET CONTROLE DE LA QUALITE DES TRAVAUX

Le laboratoire est tenu d'assister le maître d'ouvrage lors de ses visites de chantier.

La prestation comprend aussi l'assistance du maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre pour l'évaluation et

L'appréciation des dégradations et de la qualité des éléments à sauvegarder

La prestation comprend aussi le contrôle de la qualité des travaux réalisés au cours du chantier.

OUVRAGE PAYE A L'UNITE

PRIX N°3 CONTROLE ET SUIVI DES TRAVAUX DE REMBLAIEMENT

Ce prix comprend :

- L'agrément des matériaux pour remblais selon les analyses suivantes :
 - ☐ Analyse granulométrique,
 - ☐ Détermination des limites d'Atterberg.
 - ☐ Détermination la valeur au bleu de méthylène.
 - ☐ Teneur en eau.
 - ☐ Densité spécifique.
 - ☐ Essais de Proctor.
- Contrôle et suivi des travaux de compactage pour chaque couche (20 cm/couche) par la mesure de la densité in-situ au densitomètre et taux de compactage.

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT

PRIX N°4 ESSAIS DE QUALITE SUR LES MATERIAUX UTILISES

Ce prix comprend :

- L'agrément des matériaux utilisés (moellons, brique creuse, agglomérés, briques pleine, pierres sèches, briques de terre cuite traditionnelle, adobes, bois, Zellige, tuiles, Galets, Lahsour en Zellige, plinthe en tagra, marbre, carreau en terre cuite, pavés, pierre, matériaux drainants du drainage périphérique) et le contrôle de leur qualité, sur un lot de 8 éléments à chaque approvisionnement, aussi des prélèvements à l'improviste, par la détermination de :
 - ☐ Les dimensions et formes géométriques ;
 - ☐ La porosité, La densité, homogénéité, teneur en sel ou essais d'efflorescences ;
 - ☐ La résistance à la compression et à la flexion.
- La mise en œuvre et recommandation de formulation d'appareillage.
- Donner avis sur la qualité des matériaux composant les structures existantes.

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT

PRIX N°5 ESSAIS SUR MORTIERS ET ENDUITS

Ce prix comprend :

- Définition de la composition et du dosage des mortiers de fixation des revêtements (zellige, marbre) et de jointement des éléments de structure (maçonnerie en BPT, moellons, composite) d'étanchéisation des parois.
- Définition du mortier et produit d'injection pour traitement des fissures.
- Définition de la composition et du dosage des enduits.
- Essais sur les enduits à base de liants hydrauliques et aériens, par essai d'adhérence et la résistance à l'arrachement sur des panneaux témoins à réaliser sur les différents supports neufs ou anciens (pisé, maçonnerie en BPT, moellons, composite) et sur différents états d'exposition à l'ensoleillement, aux intempéries au vents dominants et à l'abri, avec précision du temps de prise.
- Essais sur les enduits existants pour vérifier le taux d'adhérence et la résistance à l'arrachement.

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT

PRIX N°6 ESSAIS SUR BETON

Ce prix comprend :

- Essais comprennent l'identification et la conformité du sable à chaque changement de provenance et à chaque fois qu'un stock présente un quelconque doute :
- Analyse granulométrie selon la norme NM 00.1.004.
- Equivalent de sable selon la norme NM 10.1.147.
- Mesure de teneur en eau NM 10.1.149.
- Essais comprennent l'identification et la conformité de gravette à chaque changement de provenance et à chaque fois qu'un stock présente un quelconque doute :
- Analyse granulométrie selon la norme NM 0.00.B.004.
- Mesure du coefficient d'aplatissement selon la norme NM10.1.155.
- Propreté superficielle selon la norme NM 10.1.169.
- Essai comprennent la mesure de l'affaissement au cône d'abrams la norme NM 10.01.B.025.
- Essais sur béton et détermination de la résistance à la compression à 7 et 28 jours.
- Les contrôles de qualité des bétons par la confection, le transport et la conservation de 6 éprouvettes cylindriques de Ø16cm et d'hauteur de 32 cm ainsi que la mesure de leur résistance à la compression à 7 jours sur 3 éprouvettes et à 28 jours sur 3 éprouvettes.

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT

PRIX N°7 ESSAIS ET SUIVI DES TRAVAUX DES STRUCTURES EN BOIS

Ce prix comprend :

- Contrôle et suivi des opérations de restauration de la charpente en bois existante. (Donner avis sur la qualité des éléments de bois existants.)
- Réception de chaque nouveau lot de bois comprenant les poutres, solives et voligeage en se basant sur l'identification des essences de bois, le classement d'aspect, l'humidité du bois.
- Essais d'agrément du bois de structure comprenant l'identification des essences de bois, le classement d'aspect, l'humidité du bois, la résistance à la flexion, le module d'élasticité et la compression axiale.
- Définition des produits de décapage des teintes et nettoyage des peintures.
- Détermination du produit et suivi des opérations du traitement préventif et curatif du bois.
- Contrôle de la fabrication des charpentes en bois.
- Contrôle et suivi des opérations de restauration de la menuiserie bois. (Donner avis sur la qualité des éléments de bois existants.)

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT

PRIX N°8 ESSAIS D'ETANCHEITE

Ce prix comprend :

- Réception et Essais sur les produits d'étanchéité traditionnelle et moderne.
- Essai pour l'étanchéisation des fondations et des terrasses.
- Suivi des travaux d'étanchéité traditionnelle et moderne.

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT

N.B. : La réception des fonds de fouilles, suivi et contrôle de qualité des travaux se conclura par la rédaction d'un rapport d'achèvement des travaux de restauration incluant les différents P.V.S et rapport de suivi de contrôle des travaux ainsi que la synthèse des essais sur matériaux utilisés pour l'exécution des travaux.

CHAPITRE II : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

APPEL D'OFFRES OUVERT N°05/DRSM/FSSH/2025

**LA RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES, SUIVI ET CONTROLE
DE QUALITE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE QUATRE MOSQUEES, EN QUATRE
LOTS SEPARES : LOT N°2 : MOSQUEE SIDI OU SIDI ET SES DEPENDANCES A
TAROUDANT.**

N° Pri x	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaire en dh (H.T)		Prix total en Chiffres
				(en Chiffres)	(en Lettres)	
	Réception des fonds de fouilles					
1	Réception des fonds de fouilles	F	1			
	Suivi et contrôle de qualité des travaux :					
2	Assister le maître d'ouvrage lors de ses visites de chantier et contrôle de la qualité des travaux	U	13			
3	Contrôle et suivi des travaux de remblaiement	F	1			
4	Essais de qualité sur les matériaux utilisés	F	1			
5	Essais sur mortiers et enduits	F	1			
6	Essais sur béton	F	1			
7	Essais et suivi des travaux des structures en bois	F	1			
8	Essais d'étanchéité	F	1			
TOTAL GENERAL HORS TAXE						
TVA de 20 %						
TOTAL GENERAL TTC						

Arrêté le présent bordereau des prix - détail estimatif à la somme de
DHS TTC.

En lettres :Dirhams Toutes Taxes Comprises

DERNIERE PAGE

APPEL D'OFFRES OUVERT N°05/DRSM/FSSH/2025

LA RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES, SUIVI ET CONTROLE

**DE QUALITE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE QUATRE MOSQUEES, EN
QUATRE LOTS SEPARES : LOT N°2 : MOSQUEE SIDI OU SIDI ET SES DEPENDANCES A
TAROUDANT.**

Marché passé par appel d'offres ouvert N°05/DRSM/FSSH/2025 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant système des marchés de travaux de Fourniture et de Service que conclut l'administration des Habous au nom Des Habous Public.

Arrêté le montant du marché à la somme de DHS TTC.

En lettres :Dirhams Toutes Taxes Comprises.

Lu et accepte et arrêté par la société à la somme de :

.....

A LE :

PRESENTE PAR: Monsieur Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région de Souss Massa

Sous Ordonnateur
Le Délégué Régional des Affaires Islamiques
de la Région Souss - Massa
Signé: Lhaj Abderrahmane TALHI

A AGADIR LE : 10/11/2025

Visé par le Contrôleur Financier Local:

Approuvé par l'autorité compétente

A AGADIR LE :

A LE :



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
REGION SOUSS MASSA

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT N°05/DRSM/FSSH/2025

Du 05/12/2025 à 10 :00

**LA RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES, SUIVI ET CONTROLE
DE QUALITE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE QUATRE
MOSQUEES, EN QUATRE LOTS SEPARES :
LOT N°3 : MOSQUEE AIT SALEH ALKABIR ET SES DEPENDANCES A
TAROUDANT.**

Marché passé par appel d'offres ouvert N°05/DRSM/FSSH/2025 en séance publique sur offres de
prix
en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté
du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Al Quiida 1434 (13 Septembre
2013) fixant système des marchés de travaux de Fourniture et de Service que conclut l'administration des
Habous au nom Des Habous Public.

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU
MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES À LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DE LABORATOIRE

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 16 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

ARTICLE 17 : ENREGISTREMENT DU MARCHE

ARTICLE 18 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES PERSONNELS

ARTICLE 19 : MESURES DE SECURITÉ

ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 21 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 22 : BASE DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 23 : PENALITES DE RETARD

ARTICLE 24 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 25 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 26 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION, ET LE CONFLIT
D'INTERETS

ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 29 : CHARGES PARTICULIERES

ARTICLE 30 : CADENCES DES ESSAIS

ARTICLE 31 : DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

CHAPITRE II : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert N°05/DRSM/FSSH/2025 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant système des marchés de travaux de Fourniture et de Service que conclut l'administration des Habous au nom Des Habous Public.

Entre :

La Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la région Souss Massa, représenté par Monsieur **LHAJ ABDERRAHMANE TALHI**, Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région de Souss Massa et désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'une Part

Et :

1- CAS D'UNE PERSONNE PHYSIQUE :

M.....(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour son propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié àsous le numéro :
Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Compte..... (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions) Ouvert
auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « laboratoire »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

2- CAS D'UNE PERSONNE MORALE :

M.(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et
forme juridique), au capital social de.....
Adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu :
Affiliée àsous le numéro :
Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le numéro:
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Compte..... (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions) Ouvert auprès
de.....

Désigné ci-après par le terme « laboratoire »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

3- Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
(les références de la convention) :
– Membre n° 1 : (les mêmes informations prévues au 1) ou 2) ci-dessus, selon le cas) ;
– Membre n° 2 :
– Membre n° n :
– Mandataire du groupement M.(prénoms, noms et qualité)
– Compte (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions)ouvert auprès
de

Désigné ci-après par le terme « Groupement »

D'autre Part

Il a été convenu de ce qui suit :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent Appel d'offres a pour objet la réalisation de **LA RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES, SUIVI ET CONTROLE DE QUALITE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE QUATRE MOSQUEES, EN QUATRE LOTS SEPARES : LOT N°3 : MOSQUEE AIT SALEH ALKABIR ET SES DEPENDANCES A TAROUDANT.**

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations à exécuter au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

Le laboratoire s'engage à l'exécution des missions ci-dessous énumérées et à respecter les règles générales de restauration.

Réception des fonds de fouilles, suivi et contrôle de qualité des travaux :

Mission 1 : Réception des fonds de fouilles

1. Réception des fonds de fouilles

Mission 2 : Suivi et contrôle de qualité des travaux

2. Assister le maître d'ouvrage lors de ses visites de chantier et contrôle de la qualité des travaux
3. Contrôle et suivi des travaux de remblaiement
4. Essais de qualité sur les matériaux utilisés
5. Essais sur mortiers et enduits
6. Essais sur béton
7. Essais et suivi des travaux des structures en bois
8. Essais d'étanchéité

ARTICLE 3: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché comprennent :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix- détails estimatif ;
4. Le CCAG-EMO approuvé par le décret N° 2332-01-2 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, autres que celle se rapportant à l'offre financière, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4: RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

A- Textes généraux :

1. L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au profit des Habous Publics.
2. Le Dahir n° 1-09-236 du 08 rabii I 1431 (23 février 2010) relatif au code des Habous ;
3. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant sur l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
4. Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;

5. Le dahir N° 1-03-194 du 14 rejeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi N° 65-99 relative au code du travail ;
 6. Le dahir portant loi N°1.84.150 du 6 Moharram 1405 (2 Octobre 1984) relatif aux lieux de culte musulman modifié et complété par le dahir N°1.07.56 (23 mars 2007) ;
 7. Le dahir N° 1.15.05 du 29 Rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
 8. Le décret Royal n° 330.66 DU 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique ;
 9. Le décret N° 2-01-3080 du 30 hijja 1422 (15 mars 2002) complétant le décret N° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 10. Le décret n°2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiements et intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;
 11. Le Circulaire N° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir N°1-56-211 du 8 Joumada I 1376 (11 décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
 12. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret 2.23.799 du 27 Rabii I 1445 (13 Octobre 2023) fixant le salaire minimum légale pour les activités agricole et non agricole.
- Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date de signature du marché.

B- Textes spéciaux :

1. Le dahir N°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment ;
2. Le Dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation ;
3. La loi n° 12-90 du 15 hijja 1412 (07 juin 1992) relative à l'urbanisme modifiée et complétée par la loi 66-12 promulguée par le dahir n°1-16-124 du 25 août 2016 ;
4. Le décret N° 2-02-177 du 9 hijja 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques et instituant le Comité national du génie parasismique, , tel qu'il a été modifié et complété ;
5. Le décret n° 2-14-499 du 20 hijja 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions.
6. Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau N°1582-17 du 4 moharrem 1439 (25 Septembre 2017) fixant le nombre de catégories des laboratoires de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie, ainsi que le montant annuel maximum d'un marché pour lequel un laboratoire d'une catégorie donnée peut être admis à soumissionner ;
7. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202
8. Le circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics
9. Le devis général d'architecture (édition 1956) du royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406- 67 du 17 juillet 1967 ;
10. Les règles de calcul de béton armé CCBA 68 et BAEL ;

Le laboratoire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5: VALIDITÉ ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions de l'article 04 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de l'exécution du présent marché.

Cette approbation doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de Quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la signature du marché par l'attributaire, conformément aux dispositions de l'article 05 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité.

ARTICLE 6: PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DE LABORATOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 11 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

1. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.
 2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.
- Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 7: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage, en exécution du présent CPS sera opérée par les soins de **Mr le délégué régional des affaires islamiques de la région de Souss Massa**;
2. Le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Le Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, est **Mr le délégué régional des affaires islamiques de la région de Souss Massa** du ministère des habous et des affaires islamiques ;
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par **le contrôleur financier local au nidarat des habous de Taroudant**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au laboratoire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics.

L'enregistrement du marché et de l'exemplaire unique remis au laboratoire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8: ELECTION DU DOMICILE DE LABORATOIRE

Conformément à l'article 17 du CCAG-EMO,

1. Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au siège social du laboratoire mentionné dans l'acte d'engagement,

2. En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 9: SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions de l'article 111 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, et lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il choisit librement ses sous-traitants, toutefois, il est tenu de notifier au maître d'ouvrage une copie certifiée conforme à l'original du contrat de sous-traitance qui précise, notamment, la nature des prestations sous-traitées, l'identité, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse des sous-traitants auxquels il a confié l'exécution d'une partie des prestations objet du marché.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le corps d'état principal qui ne peut faire l'objet de sous-traitance est :

- **Suivi et contrôle de qualité des travaux**

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 14 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité ;

ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 7 du CCAG-EMO, Le laboratoire devra exécuter l'ensemble des prestations désignés en objet dans un délai de **Dix (10) mois.**

Le laboratoire doit intervenir pour prendre les échantillons ou mesures, ou procéder aux essais dans le délai fixé dans la demande d'intervention qui lui sera faite par le maître d'ouvrage. Ce délai doit être compatible avec les dispositions à prendre et peut être au minimum de 24 heures et au maximum de 3 jours.

Les interventions du laboratoire peuvent faire l'objet d'un planning à arrêter par le maître d'ouvrage en harmonie avec l'avancement des travaux objet du marché.

Le rapport ou procès-verbal de chaque intervention est fourni dans un délai de trois (3) jours qui suivent la fin des opérations de mesures ou des essais correspondant.

Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

Nb : En cas d'attribution de plusieurs lots au même concurrent les délais ne sont pas cumulatifs.

ARTICLE 11: NATURE DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires et forfaitaires portés au bordereau des prix - détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au laboratoire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 12: CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 13: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 113 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité :

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Huit cent (800.00) dirhams.**

ARTICLE 14: CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-EMO ;

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si le titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans le délai prévu ci-dessus, le cautionnement provisoire mentionné ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations dans les conditions prévues à l'article 49 du CCAG-EMO.

ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour le présent marché.

ARTICLE 16: ASSURANCES - RESPONSABILITE

Se conformer aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO ;

ARTICLE 17: ENREGISTREMENT DU MARCHE

Le laboratoire doit présenter le marché pour enregistrement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES PERSONNELS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 18 et 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 19: MESURES DE SECURITÉ

Le laboratoire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 20: RÉCEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des prestations et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure en présence du laboratoire de la conformité des prestations aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception provisoire.

Si le maître d'ouvrage constate que les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le laboratoire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage fait application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 21: DÉLAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de délai de garantie pour le présent marché.

ARTICLE 22: BASE DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG-EMO, le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en appliquant aux prestations réellement exécutées, et régulièrement constatées, les prix du bordereau des prix-détail estimatif, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé au laboratoire après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au laboratoire seront versées au compte bancaire N° (RIB sur 24 positions) Ouvert auprès de..... (la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 23: PÉNALITÉS POUR RETARD

Conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO, A défaut d'avoir terminé les prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au laboratoire une pénalité par jour calendaire de retard d'Un pour mille (1 ‰) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au laboratoire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le laboratoire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 24: RÉCEPTION DÉFINITIVE

Étant donné que le présent marché ne prévoit pas de délai de garantie, sa réception définitive sera prononcée en même temps que sa réception provisoire

ARTICLE 25: CAS DE FORCE MAJEURE

Se conformer aux dispositions de l'article 32 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26: RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au profit des Habous Publics, et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

En application de l'article 112 de l'arrêté n°258.13 précité, si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis du conseil supérieur du contrôle des finances des Habous, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 27: LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION, ET LE CONFLIT D'INTERETS

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché;

ARTICLE 28: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec Le laboratoire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 et 55 du CCAG-EMO.

ARTICLE 29: CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par Le laboratoire comprendront tous les frais afférents au laboratoire et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers
- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des prestations
- Tous les frais de transports et de déplacement divers
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 30: CADENCES DES ESSAIS :

Les conditions de prélèvement de matériaux sur stocks au sol, dans des camions seront respectées suivant la norme NM10.1.136.

Les conditions de préparation des échantillons pour essai seront respectées suivant la NM10.1.137.

Chaque intervention particulière donnera lieu à la remise d'un rapport ou procès-verbal en Six (6) exemplaires, exclusivement au le maître d'ouvrage.

Le délai d'intervention et de réalisation des essais ainsi que les cadences de prélèvement sont résumées dans les tableaux ci-après :

Domaine d'intervention	Délai de livraison des documents	Documents à fournir	Qté
Réception des fonds de fouilles	Trois (3) jours à compter de la date de réception des fonds de fouilles.	PV	06
Suivi et contrôle de qualité des travaux	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à la demande du maître d'ouvrage	PV	06
Rapport d'achèvement	A la réception provisoire du présent marché	Rapport	06

Les cadences des essais sont exposées comme suit :

Les Cadence de réalisation des essais et des contrôles des matériaux et produits pour bâtiments			
Nature	Cadence	Documents à fournir	Qté
Contrôle et suivi des travaux de remblaiement	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remblaiement et à la demande du maitre d'ouvrage et en cas de changement de provenance.	Rapport	06
Essais de qualité sur les matériaux utilisés	Par type d'ouvrage (brique creuse, agglomérés, briques pleine, pierres sèches, briques de terre cuite traditionnelle, bois, Zellige, tuiles, galets, plinthe, marbre, carreau en terre cuite, pavés, pierre taillée) avec un minimum de deux prélèvements	Rapport	06
Essais sur béton	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à la demande du maitre d'ouvrage et en cas de changement de provenance.	Rapport	06
Essais sur mortiers et enduits	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à la demande du maitre d'ouvrage et en cas de changement de provenance.	Rapport	06
Essais et suivi des travaux des structures en bois.	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à la demande du maitre d'ouvrage et en cas de changement de provenance	Rapport	06
Essais d'étanchéité	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à la demande du maitre d'ouvrage et en cas de changement de provenance	Rapport	06

ARTICLE 31: DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage s'engage à procéder par écrit à l'approbation des PVS et rapports concernant tous les domaines d'intervention détaillés au niveau de l'article « **Cadences des Essais** » ci-dessus du présent CPS, ou à faire ses observations éventuelles au laboratoire dans les conditions prévues par l'article 47 du CCAG-EMO.

Le maître d'ouvrage se réserve un délai de deux (02) jours pour cette appréciation.

Si le maître d'ouvrage constate que les PVS et rapports remis présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le laboratoire procédera aux rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la prestation ne sera pas acceptée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Le délai d'examen prévu pour l'approbation des PVS et rapports par le maitre d'ouvrage n'est pas compris dans le délai global prévu pour l'exécution du marché.

Nb : En cas d'attribution de plusieurs lots au même concurrent les délais ne sont pas cumulatifs.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE REGLEMENT

RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES

PRIX N°1 RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES

Ce prix comprend :

- La réception des fonds de fouilles ;
- La détermination du bon sol - niveau d'assise des fondations à construire ou réfectionner ;
Y compris le reportage photographique.

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT

SUIVI ET CONTROLE DE QUALITE DES TRAVAUX

PRIX N°2 ASSISTER LE MAITRE D'OUVRAGE LORS DE SES VISITES DE CHANTIER ET CONTROLE DE LA QUALITE DES TRAVAUX

Le laboratoire est tenu d'assister le maître d'ouvrage lors de ses visites de chantier.

La prestation comprend aussi l'assistance du maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre pour l'évaluation et

L'appréciation des dégradations et de la qualité des éléments à sauvegarder

La prestation comprend aussi le contrôle de la qualité des travaux réalisés au cours du chantier.

OUVRAGE PAYE A L'UNITE

PRIX N°3 CONTROLE ET SUIVI DES TRAVAUX DE REMBLAIEMENT

Ce prix comprend :

- L'agrément des matériaux pour remblais selon les analyses suivantes :
 - ☐ Analyse granulométrique,
 - ☐ Détermination des limites d'Atterberg.
 - ☐ Détermination la valeur au bleu de méthylène.
 - ☐ Teneur en eau.
 - ☐ Densité spécifique.
 - ☐ Essais de Proctor.
- Contrôle et suivi des travaux de compactage pour chaque couche (20 cm/couche) par la mesure de la densité in-situ au densitomètre et taux de compactage.

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT

PRIX N°4 ESSAIS DE QUALITE SUR LES MATERIAUX UTILISES

Ce prix comprend :

- L'agrément des matériaux utilisés (moellons, brique creuse, agglomérés, briques pleine, pierres sèches, briques de terre cuite traditionnelle, adobes, bois, Zellige, tuiles, Galets, Lahsour en Zellige, plinthe en tagra, marbre, carreau en terre cuite, pavés, pierre, matériaux drainants du drainage périphérique) et le contrôle de leur qualité, sur un lot de 8 éléments à chaque approvisionnement, aussi des prélèvements à l'improviste, par la détermination de :
 - ☐ Les dimensions et formes géométriques ;
 - ☐ La porosité, La densité, homogénéité, teneur en sel ou essais d'efflorescences ;
 - ☐ La résistance à la compression et à la flexion.
- La mise en œuvre et recommandation de formulation d'appareillage.
- Donner avis sur la qualité des matériaux composant les structures existantes.

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT

PRIX N°5 ESSAIS SUR MORTIERS ET ENDUITS

Ce prix comprend :

- Définition de la composition et du dosage des mortiers de fixation des revêtements (zellige, marbre) et de jointement des éléments de structure (maçonnerie en BPT, moellons, composite) d'étanchéisation des parois.
- Définition du mortier et produit d'injection pour traitement des fissures.
- Définition de la composition et du dosage des enduits.
- Essais sur les enduits à base de liants hydrauliques et aériens, par essai d'adhérence et la résistance à l'arrachement sur des panneaux témoins à réaliser sur les différents supports neufs ou anciens (pisé, maçonnerie en BPT, moellons, composite) et sur différents états d'exposition à l'ensoleillement, aux intempéries au vents dominants et à l'abri, avec précision du temps de prise.
- Essais sur les enduits existants pour vérifier le taux d'adhérence et la résistance à l'arrachement.

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT

PRIX N°6 ESSAIS SUR BETON

Ce prix comprend :

- Essais comprennent l'identification et la conformité du sable à chaque changement de provenance et à chaque fois qu'un stock présente un quelconque doute :
- Analyse granulométrie selon la norme NM 00.1.004.
- Equivalent de sable selon la norme NM 10.1.147.
- Mesure de teneur en eau NM 10.1.149.
- Essais comprennent l'identification et la conformité de gravette à chaque changement de provenance et à chaque fois qu'un stock présente un quelconque doute :
- Analyse granulométrie selon la norme NM 0.00.B.004.
- Mesure du coefficient d'aplatissement selon la norme NM10.1.155.
- Propreté superficielle selon la norme NM 10.1.169.
- Essai comprennent la mesure de l'affaissement au cône d'abrams la norme NM 10.01.B.025.
- Essais sur béton et détermination de la résistance à la compression à 7 et 28 jours.
- Les contrôles de qualité des bétons par la confection, le transport et la conservation de 6 éprouvettes cylindriques de Ø16cm et d'hauteur de 32 cm ainsi que la mesure de leur résistance à la compression à 7 jours sur 3 éprouvettes et à 28 jours sur 3 éprouvettes.

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT

PRIX N°7 ESSAIS ET SUIVI DES TRAVAUX DES STRUCTURES EN BOIS

Ce prix comprend :

- Contrôle et suivi des opérations de restauration de la charpente en bois existante. (Donner avis sur la qualité des éléments de bois existants.)
- Réception de chaque nouveau lot de bois comprenant les poutres, solives et voligeage en se basant sur l'identification des essences de bois, le classement d'aspect, l'humidité du bois.
- Essais d'agrément du bois de structure comprenant l'identification des essences de bois, le classement d'aspect, l'humidité du bois, la résistance à la flexion, le module d'élasticité et la compression axiale.
- Définition des produits de décapage des teintes et nettoyage des peintures.
- Détermination du produit et suivi des opérations du traitement préventif et curatif du bois.
- Contrôle de la fabrication des charpentes en bois.
- Contrôle et suivi des opérations de restauration de la menuiserie bois. (Donner avis sur la qualité des éléments de bois existants.)

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT

PRIX N°8 ESSAIS D'ETANCHEITE

Ce prix comprend :

- Réception et Essais sur les produits d'étanchéité traditionnelle et moderne.
- Essai pour l'étanchéisation des fondations et des terrasses.
- Suivi des travaux d'étanchéité traditionnelle et moderne.

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT

N.B. : La réception des fonds de fouilles, suivi et contrôle de qualité des travaux se conclura par la rédaction d'un rapport d'achèvement des travaux de restauration incluant les différents P.V.S et rapport de suivi de contrôle des travaux ainsi que la synthèse des essais sur matériaux utilisés pour l'exécution des travaux.

CHAPITRE II : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

APPEL D'OFFRES OUVERT N°05/DRSM/FSSH/2025

**LA RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES, SUIVI ET CONTROLE
DE QUALITE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE QUATRE MOSQUEES, EN QUATRE
LOTS SEPARES : LOT N°3 : MOSQUEE AIT SALEH ALKABIR ET SES DEPENDANCES A
TAROUDANT.**

N° Pri x	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaire en dh (H.T)		Prix total en Chiffres
				(en Chiffres)	(en Lettres)	
	Réception des fonds de fouilles					
1	Réception des fonds de fouilles	F	1			
	Suivi et contrôle de qualité des travaux :					
2	Assister le maître d'ouvrage lors de ses visites de chantier et contrôle de la qualité des travaux	U	11			
3	Contrôle et suivi des travaux de remblaiement	F	1			
4	Essais de qualité sur les matériaux utilisés	F	1			
5	Essais sur mortiers et enduits	F	1			
6	Essais sur béton	F	1			
7	Essais et suivi des travaux des structures en bois	F	1			
8	Essais d'étanchéité	F	1			
TOTAL GENERAL HORS TAXE						
TVA de 20 %						
TOTAL GENERAL TTC						

Arrêté le présent bordereau des prix - détail estimatif à la somme de
DHS TTC.

En lettres :Dirhams Toutes Taxes Comprises

DERNIERE PAGE

APPEL D'OFFRES OUVERT N°05/DRSM/FSSH/2025

**LA RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES, SUIVI ET CONTROLE
DE QUALITE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE QUATRE MOSQUEES, EN
QUATRE LOTS SEPARES : LOT N°3 : MOSQUEE AIT SALEH ALKABIR ET SES
DEPENDANCES A TAROUDANT.**

Marché passé par appel d'offres ouvert N°05/DRSM/FSSH/2025 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant système des marchés de travaux de Fourniture et de Service que conclut l'administration des Habous au nom Des Habous Public.

Arrêté le montant du marché à la somme de DHS TTC.

En lettres :Dirhams Toutes Taxes Comprises.

Lu et accepte et arrêté par la société à la somme de :

.....

A LE :

PRESENTE PAR: Monsieur Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région de Souss Massa

Sous Ordonnateur
Le Délégué Régional des Affaires Islamiques
de la Région Souss - Massa
Signé: Lhaj Abderrahmane TALHI

A AGADIR LE : 10/11/2025

Visé par le Contrôleur Financier Local:

Approuvé par l'autorité compétente

A AGADIR LE :

A LE :



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
REGION SOUSS MASSA

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT N°05/DRSM/FSSH/2025

Du 05/12/2025 à 10 :00

**LA RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES, SUIVI ET CONTROLE
DE QUALITE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE QUATRE
MOSQUEES, EN QUATRE LOTS SEPARES :
LOT N°4 : MOSQUEE AL KASBAH ET SES DEPENDANCES A
TAROUDANT.**

Marché passé par appel d'offres ouvert N°05/DRSM/FSSH/2025 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant système des marchés de travaux de Fourniture et de Service que conclut l'administration des Habous au nom Des Habous Public.

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU
MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES À LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DE LABORATOIRE

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 16 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

ARTICLE 17 : ENREGISTREMENT DU MARCHE

ARTICLE 18 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES PERSONNELS

ARTICLE 19 : MESURES DE SECURITÉ

ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 21 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 22 : BASE DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 23 : PENALITES DE RETARD

ARTICLE 24 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 25 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 26 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION, ET LE CONFLIT
D'INTERETS

ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 29 : CHARGES PARTICULIERES

ARTICLE 30 : CADENCES DES ESSAIS

ARTICLE 31 : DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

CHAPITRE II : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert N°05/DRSM/FSSH/2025 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant système des marchés de travaux de Fourniture et de Service que conclut l'administration des Habous au nom Des Habous Public.

Entre :

La Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la région Souss Massa, représenté par Monsieur **LHAJ ABDERRAHMANE TALHI**, Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région de Souss Massa et désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'une Part

Et :

1- CAS D'UNE PERSONNE PHYSIQUE :

M.....(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour son propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié àsous le numéro :
Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Compte..... (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions) Ouvert
auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « laboratoire »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

2- CAS D'UNE PERSONNE MORALE :

M.(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et
forme juridique), au capital social de.....
Adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu :
Affiliée àsous le numéro :
Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le numéro:
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Compte..... (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions) Ouvert auprès
de.....

Désigné ci-après par le terme « laboratoire »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

3- Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
(les références de la convention) :
– Membre n° 1 : (les mêmes informations prévues au 1) ou 2) ci-dessus, selon le cas) ;
– Membre n° 2 :
– Membre n° n :
– Mandataire du groupement M.(prénoms, noms et qualité)
– Compte (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions)ouvert auprès
de

Désigné ci-après par le terme « Groupement »

D'autre Part

Il a été convenu de ce qui suit :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent Appel d'offres a pour objet la réalisation de **LA RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES, SUIVI ET CONTROLE DE QUALITE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE QUATRE MOSQUEES, EN QUATRE LOTS SEPARES : LOT N°4 : MOSQUEE AL KASBAH ET SES DEPENDANCES A TAROUDANT.**

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations à exécuter au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

Le laboratoire s'engage à l'exécution des missions ci-dessous énumérées et à respecter les règles générales de restauration.

Réception des fonds de fouilles, suivi et contrôle de qualité des travaux :

Mission 1 : Réception des fonds de fouilles

1. Réception des fonds de fouilles

Mission 2 : Suivi et contrôle de qualité des travaux

2. Assister le maître d'ouvrage lors de ses visites de chantier et contrôle de la qualité des travaux
3. Contrôle et suivi des travaux de remblaiement
4. Essais de qualité sur les matériaux utilisés
5. Essais sur mortiers et enduits
6. Essais sur béton
7. Essais et suivi des travaux des structures en bois
8. Essais d'étanchéité

ARTICLE 3: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché comprennent :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix- détails estimatif ;
4. Le CCAG-EMO approuvé par le décret N° 2332-01-2 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, autres que celle se rapportant à l'offre financière, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4: RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

A- Textes généraux :

1. L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au profit des Habous Publics.
2. Le Dahir n° 1-09-236 du 08 rabii I 1431 (23 février 2010) relatif au code des Habous ;
3. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant sur l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
4. Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;

5. Le dahir N° 1-03-194 du 14 rejeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi N° 65-99 relative au code du travail ;
 6. Le dahir portant loi N°1.84.150 du 6 Moharram 1405 (2 Octobre 1984) relatif aux lieux de culte musulman modifié et complété par le dahir N°1.07.56 (23 mars 2007) ;
 7. Le dahir N° 1.15.05 du 29 Rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
 8. Le décret Royal n° 330.66 DU 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique ;
 9. Le décret N° 2-01-3080 du 30 hijja 1422 (15 mars 2002) complétant le décret N° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 10. Le décret n°2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiements et intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;
 11. Le Circulaire N° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir N°1-56-211 du 8 Joumada I 1376 (11 décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
 12. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret 2.23.799 du 27 Rabii I 1445 (13 Octobre 2023) fixant le salaire minimum légale pour les activités agricole et non agricole.
- Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date de signature du marché.

B- Textes spéciaux :

1. Le dahir N°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment ;
2. Le Dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation ;
3. La loi n° 12-90 du 15 hijja 1412 (07 juin 1992) relative à l'urbanisme modifiée et complétée par la loi 66-12 promulguée par le dahir n°1-16-124 du 25 août 2016 ;
4. Le décret N° 2-02-177 du 9 hijja 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques et instituant le Comité national du génie parasismique, , tel qu'il a été modifié et complété ;
5. Le décret n° 2-14-499 du 20 hijja 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions.
6. Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau N°1582-17 du 4 moharrem 1439 (25 Septembre 2017) fixant le nombre de catégories des laboratoires de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie, ainsi que le montant annuel maximum d'un marché pour lequel un laboratoire d'une catégorie donnée peut être admis à soumissionner ;
7. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202
8. Le circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics
9. Le devis général d'architecture (édition 1956) du royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406- 67 du 17 juillet 1967 ;
10. Les règles de calcul de béton armé CCBA 68 et BAEL ;

Le laboratoire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5: VALIDITÉ ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions de l'article 04 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de l'exécution du présent marché.

Cette approbation doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de Quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la signature du marché par l'attributaire, conformément aux dispositions de l'article 05 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité.

ARTICLE 6: PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DE LABORATOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 11 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

1. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.
 2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.
- Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 7: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage, en exécution du présent CPS sera opérée par les soins de **Mr le délégué régional des affaires islamiques de la région de Souss Massa**;
2. Le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Le Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, est **Mr le délégué régional des affaires islamiques de la région de Souss Massa** du ministère des habous et des affaires islamiques ;
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par **le contrôleur financier local au nidarat des habous de Taroudant**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au laboratoire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics.

L'enregistrement du marché et de l'exemplaire unique remis au laboratoire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8: ELECTION DU DOMICILE DE LABORATOIRE

Conformément à l'article 17 du CCAG-EMO,

1. Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au siège social du laboratoire mentionné dans l'acte d'engagement,

2. En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 9: SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions de l'article 111 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, et lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il choisit librement ses sous-traitants, toutefois, il est tenu de notifier au maître d'ouvrage une copie certifiée conforme à l'original du contrat de sous-traitance qui précise, notamment, la nature des prestations sous-traitées, l'identité, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse des sous-traitants auxquels il a confié l'exécution d'une partie des prestations objet du marché.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le corps d'état principal qui ne peut faire l'objet de sous-traitance est :

- **Suivi et contrôle de qualité des travaux**

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 14 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité ;

ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 7 du CCAG-EMO, Le laboratoire devra exécuter l'ensemble des prestations désignées en objet dans un délai de **Dix (10) mois.**

Le laboratoire doit intervenir pour prendre les échantillons ou mesures, ou procéder aux essais dans le délai fixé dans la demande d'intervention qui lui sera faite par le maître d'ouvrage. Ce délai doit être compatible avec les dispositions à prendre et peut être au minimum de 24 heures et au maximum de 3 jours.

Les interventions du laboratoire peuvent faire l'objet d'un planning à arrêter par le maître d'ouvrage en harmonie avec l'avancement des travaux objet du marché.

Le rapport ou procès-verbal de chaque intervention est fourni dans un délai de trois (3) jours qui suivent la fin des opérations de mesures ou des essais correspondant.

Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

Nb : En cas d'attribution de plusieurs lots au même concurrent les délais ne sont pas cumulatifs.

ARTICLE 11: NATURE DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires et forfaitaires portés au bordereau des prix - détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au laboratoire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 12: CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 13: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 113 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité :

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Huit cent (800.00) dirhams.**

ARTICLE 14: CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-EMO ;

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si le titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans le délai prévu ci-dessus, le cautionnement provisoire mentionné ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations dans les conditions prévues à l'article 49 du CCAG-EMO.

ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour le présent marché.

ARTICLE 16: ASSURANCES - RESPONSABILITE

Se conformer aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO ;

ARTICLE 17: ENREGISTREMENT DU MARCHE

Le laboratoire doit présenter le marché pour enregistrement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES PERSONNELS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 18 et 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 19: MESURES DE SECURITÉ

Le laboratoire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 20: RÉCEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des prestations et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure en présence du laboratoire de la conformité des prestations aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception provisoire.

Si le maître d'ouvrage constate que les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le laboratoire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage fait application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 21: DÉLAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de délai de garantie pour le présent marché.

ARTICLE 22: BASE DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG-EMO, le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en appliquant aux prestations réellement exécutées, et régulièrement constatées, les prix du bordereau des prix-détail estimatif, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé au laboratoire après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au laboratoire seront versées au compte bancaire N° (RIB sur 24 positions) Ouvert auprès de..... (la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 23: PÉNALITÉS POUR RETARD

Conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO, A défaut d'avoir terminé les prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au laboratoire une pénalité par jour calendaire de retard d'Un pour mille (1 ‰) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au laboratoire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le laboratoire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 24: RÉCEPTION DÉFINITIVE

Étant donné que le présent marché ne prévoit pas de délai de garantie, sa réception définitive sera prononcée en même temps que sa réception provisoire

ARTICLE 25: CAS DE FORCE MAJEURE

Se conformer aux dispositions de l'article 32 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26: RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au profit des Habous Publics, et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

En application de l'article 112 de l'arrêté n°258.13 précité, si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis du conseil supérieur du contrôle des finances des Habous, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 27: LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION, ET LE CONFLIT D'INTERETS

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché;

ARTICLE 28: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec Le laboratoire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 et 55 du CCAG-EMO.

ARTICLE 29: CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par Le laboratoire comprendront tous les frais afférents au laboratoire et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers
- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des prestations
- Tous les frais de transports et de déplacement divers
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 30: CADENCES DES ESSAIS :

Les conditions de prélèvement de matériaux sur stocks au sol, dans des camions seront respectées suivant la norme NM10.1.136.

Les conditions de préparation des échantillons pour essai seront respectées suivant la NM10.1.137.

Chaque intervention particulière donnera lieu à la remise d'un rapport ou procès-verbal en Six (6) exemplaires, exclusivement au le maître d'ouvrage.

Le délai d'intervention et de réalisation des essais ainsi que les cadences de prélèvement sont résumées dans les tableaux ci-après :

Domaine d'intervention	Délai de livraison des documents	Documents à fournir	Qté
Réception des fonds de fouilles	Trois (3) jours à compter de la date de réception des fonds de fouilles.	PV	06
Suivi et contrôle de qualité des travaux	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à la demande du maître d'ouvrage	PV	06
Rapport d'achèvement	A la réception provisoire du présent marché	Rapport	06

Les cadences des essais sont exposées comme suit :

Les Cadence de réalisation des essais et des contrôles des matériaux et produits pour bâtiments			
Nature	Cadence	Documents à fournir	Qté
Contrôle et suivi des travaux de remblaiement	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remblaiement et à la demande du maitre d'ouvrage et en cas de changement de provenance.	Rapport	06
Essais de qualité sur les matériaux utilisés	Par type d'ouvrage (brique creuse, agglomérés, briques pleine, pierres sèches, briques de terre cuite traditionnelle, bois, Zellige, tuiles, galets, plinthe, marbre, carreau en terre cuite, pavés, pierre taillée) avec un minimum de deux prélèvements	Rapport	06
Essais sur béton	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à la demande du maitre d'ouvrage et en cas de changement de provenance.	Rapport	06
Essais sur mortiers et enduits	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à la demande du maitre d'ouvrage et en cas de changement de provenance.	Rapport	06
Essais et suivi des travaux des structures en bois.	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à la demande du maitre d'ouvrage et en cas de changement de provenance	Rapport	06
Essais d'étanchéité	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à la demande du maitre d'ouvrage et en cas de changement de provenance	Rapport	06

ARTICLE 31: DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage s'engage à procéder par écrit à l'approbation des PVS et rapports concernant tous les domaines d'intervention détaillés au niveau de l'article « **Cadences des Essais** » ci-dessus du présent CPS, ou à faire ses observations éventuelles au laboratoire dans les conditions prévues par l'article 47 du CCAG-EMO.

Le maître d'ouvrage se réserve un délai de deux (02) jours pour cette appréciation.

Si le maître d'ouvrage constate que les PVS et rapports remis présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le laboratoire procédera aux rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la prestation ne sera pas acceptée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Le délai d'examen prévu pour l'approbation des PVS et rapports par le maitre d'ouvrage n'est pas compris dans le délai global prévu pour l'exécution du marché.

Nb : En cas d'attribution de plusieurs lots au même concurrent les délais ne sont pas cumulatifs.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE REGLEMENT

RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES

PRIX N°1 RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES

Ce prix comprend :

- La réception des fonds de fouilles ;
- La détermination du bon sol - niveau d'assise des fondations à construire ou réfectionner ;
Y compris le reportage photographique.

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT

SUIVI ET CONTROLE DE QUALITE DES TRAVAUX

PRIX N°2 ASSISTER LE MAITRE D'OUVRAGE LORS DE SES VISITES DE CHANTIER ET CONTROLE DE LA QUALITE DES TRAVAUX

Le laboratoire est tenu d'assister le maître d'ouvrage lors de ses visites de chantier.

La prestation comprend aussi l'assistance du maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre pour l'évaluation et

L'appréciation des dégradations et de la qualité des éléments à sauvegarder

La prestation comprend aussi le contrôle de la qualité des travaux réalisés au cours du chantier.

OUVRAGE PAYE A L'UNITE

PRIX N°3 CONTROLE ET SUIVI DES TRAVAUX DE REMBLAIEMENT

Ce prix comprend :

- L'agrément des matériaux pour remblais selon les analyses suivantes :
 - ☐ Analyse granulométrique,
 - ☐ Détermination des limites d'Atterberg.
 - ☐ Détermination la valeur au bleu de méthylène.
 - ☐ Teneur en eau.
 - ☐ Densité spécifique.
 - ☐ Essais de Proctor.
- Contrôle et suivi des travaux de compactage pour chaque couche (20 cm/couche) par la mesure de la densité in-situ au densitomètre et taux de compactage.

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT

PRIX N°4 ESSAIS DE QUALITE SUR LES MATERIAUX UTILISES

Ce prix comprend :

- L'agrément des matériaux utilisés (moellons, brique creuse, agglomérés, briques pleine, pierres sèches, briques de terre cuite traditionnelle, adobes, bois, Zellige, tuiles, Galets, Lahsour en Zellige, plinthe en tagra, marbre, carreau en terre cuite, pavés, pierre, matériaux drainants du drainage périphérique) et le contrôle de leur qualité, sur un lot de 8 éléments à chaque approvisionnement, aussi des prélèvements à l'improviste, par la détermination de :
 - ☐ Les dimensions et formes géométriques ;
 - ☐ La porosité, La densité, homogénéité, teneur en sel ou essais d'efflorescences ;
 - ☐ La résistance à la compression et à la flexion.
- La mise en œuvre et recommandation de formulation d'appareillage.
- Donner avis sur la qualité des matériaux composant les structures existantes.

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT

PRIX N°5 ESSAIS SUR MORTIERS ET ENDUITS

Ce prix comprend :

- Définition de la composition et du dosage des mortiers de fixation des revêtements (zellige, marbre) et de jointement des éléments de structure (maçonnerie en BPT, moellons, composite) d'étanchéisation des parois.
- Définition du mortier et produit d'injection pour traitement des fissures.
- Définition de la composition et du dosage des enduits.
- Essais sur les enduits à base de liants hydrauliques et aériens, par essai d'adhérence et la résistance à l'arrachement sur des panneaux témoins à réaliser sur les différents supports neufs ou anciens (pisé, maçonnerie en BPT, moellons, composite) et sur différents états d'exposition à l'ensoleillement, aux intempéries au vents dominants et à l'abri, avec précision du temps de prise.
- Essais sur les enduits existants pour vérifier le taux d'adhérence et la résistance à l'arrachement.

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT

PRIX N°6 ESSAIS SUR BETON

Ce prix comprend :

- Essais comprennent l'identification et la conformité du sable à chaque changement de provenance et à chaque fois qu'un stock présente un quelconque doute :
- Analyse granulométrie selon la norme NM 00.1.004.
- Equivalent de sable selon la norme NM 10.1.147.
- Mesure de teneur en eau NM 10.1.149.
- Essais comprennent l'identification et la conformité de gravette à chaque changement de provenance et à chaque fois qu'un stock présente un quelconque doute :
- Analyse granulométrie selon la norme NM 0.00.B.004.
- Mesure du coefficient d'aplatissement selon la norme NM10.1.155.
- Propreté superficielle selon la norme NM 10.1.169.
- Essai comprennent la mesure de l'affaissement au cône d'abrams la norme NM 10.01.B.025.
- Essais sur béton et détermination de la résistance à la compression à 7 et 28 jours.
- Les contrôles de qualité des bétons par la confection, le transport et la conservation de 6 éprouvettes cylindriques de Ø16cm et d'hauteur de 32 cm ainsi que la mesure de leur résistance à la compression à 7 jours sur 3 éprouvettes et à 28 jours sur 3 éprouvettes.

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT

PRIX N°7 ESSAIS ET SUIVI DES TRAVAUX DES STRUCTURES EN BOIS

Ce prix comprend :

- Contrôle et suivi des opérations de restauration de la charpente en bois existante. (Donner avis sur la qualité des éléments de bois existants.)
- Réception de chaque nouveau lot de bois comprenant les poutres, solives et voligeage en se basant sur l'identification des essences de bois, le classement d'aspect, l'humidité du bois.
- Essais d'agrément du bois de structure comprenant l'identification des essences de bois, le classement d'aspect, l'humidité du bois, la résistance à la flexion, le module d'élasticité et la compression axiale.
- Définition des produits de décapage des teintes et nettoyage des peintures.
- Détermination du produit et suivi des opérations du traitement préventif et curatif du bois.
- Contrôle de la fabrication des charpentes en bois.
- Contrôle et suivi des opérations de restauration de la menuiserie bois. (Donner avis sur la qualité des éléments de bois existants.)

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT

PRIX N°8 ESSAIS D'ETANCHEITE

Ce prix comprend :

- Réception et Essais sur les produits d'étanchéité traditionnelle et moderne.
- Essai pour l'étanchéisation des fondations et des terrasses.
- Suivi des travaux d'étanchéité traditionnelle et moderne.

OUVRAGE PAYE AU FORFAIT

N.B. : La réception des fonds de fouilles, suivi et contrôle de qualité des travaux se conclura par la rédaction d'un rapport d'achèvement des travaux de restauration incluant les différents P.V.S et rapport de suivi de contrôle des travaux ainsi que la synthèse des essais sur matériaux utilisés pour l'exécution des travaux.

CHAPITRE II : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

APPEL D'OFFRES OUVERT N°05/DRSM/FSSH/2025

**LA RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES, SUIVI ET CONTROLE
DE QUALITE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE QUATRE MOSQUEES, EN QUATRE
LOTS SEPARES : LOT N°4 : MOSQUEE AL KASBAH ET SES DEPENDANCES A
TAROUDANT.**

N° Pri x	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaire en dh (H.T)		Prix total en Chiffres
				(en Chiffres)	(en Lettres)	
	Réception des fonds de fouilles					
1	Réception des fonds de fouilles	F	1			
	Suivi et contrôle de qualité des travaux :					
2	Assister le maître d'ouvrage lors de ses visites de chantier et contrôle de la qualité des travaux	U	11			
3	Contrôle et suivi des travaux de remblaiement	F	1			
4	Essais de qualité sur les matériaux utilisés	F	1			
5	Essais sur mortiers et enduits	F	1			
6	Essais sur béton	F	1			
7	Essais et suivi des travaux des structures en bois	F	1			
8	Essais d'étanchéité	F	1			
TOTAL GENERAL HORS TAXE						
TVA de 20 %						
TOTAL GENERAL TTC						

Arrêté le présent bordereau des prix - détail estimatif à la somme de DHS TTC.

En lettres :Dirhams Toutes Taxes Comprises

DERNIERE PAGE

APPEL D'OFFRES OUVERT N°05/DRSM/FSSH/2025

**LA RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES, SUIVI ET CONTROLE
DE QUALITE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE QUATRE MOSQUEES, EN
QUATRE LOTS SEPARES : LOT N°4 : MOSQUEE AL KASBAH ET SES DEPENDANCES
A TAROUDANT.**

Marché passé par appel d'offres ouvert N°05/DRSM/FSSH/2025 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant système des marchés de travaux de Fourniture et de Service que conclut l'administration des Habous au nom Des Habous Public.

Arrêté le montant du marché à la somme de DHS TTC.

En lettres :Dirhams Toutes Taxes Comprises.

Lu et accepte et arrêté par la société à la somme de :

.....

A LE :

PRESENTE PAR : Monsieur Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région de Souss Massa

Sous Ordonnateur
Le Délégué Régional des Affaires Islamiques
de la Région Souss - Massa
Signé: Lhaj Abderrahmane TALHI

A AGADIR LE : 10/11/2025

Visé par le Contrôleur Financier Local :

Approuvé par l'autorité compétente

A AGADIR LE :

A LE :